

Arrêt

n° 255 086 du 26 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 novembre 2015, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint, de

nationalité belge. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.2 Le 30 mai 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une deuxième demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son conjoint, de nationalité belge. Elle a complété sa demande par un courriel des 18 juillet et 4 octobre 2016. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.3 Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2. Le même jour, elle a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n°186 761 du 15 mai 2017.

1.4 Le 7 juin 2017, le conseil de la requérante a complété la demande visée au point 1.3. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a demandé à la requérante de fournir des documents complémentaires, relatifs aux moyens de subsistance du regroupant. Le 14 juillet 2017, le conseil de la requérante a fait parvenir des documents.

1.5 Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.6 Le 4 juin 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa court séjour (de type C). Le 10 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.7 Le 10 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une troisième demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son conjoint, de nationalité belge.

1.8 Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 8 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire: En date du 10/12/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante], née le XXX, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [E.D.], né le XXX, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [E.D.] a apporté les documents suivants :

- *un acte de constitution de la SPRL [...] en date du 15/11/2017 ;*
- *une attestation de paiement d'allocations de chômage pour les mois de janvier à septembre 2018 ;*
- *une décision de l'ONEM de fin de paiement des allocations de chômage (avantage 'Tremplin - indépendants') au 30/09/2018 ;*
- *ses avertissements-extraits de rôle 2016-2017 et 2017-2018 ; qu'aucune information relative à son activité d'indépendant (débutée le 15/11/2017) n'apparaît sur le plus récent de ces documents ;*
- *[d]es fiches de paie de dirigeant d'entreprise pour les mois de janvier à octobre 2018; considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du*

dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait- de-rôle. Or, aucun document officiel émanant du SPF Finances n'a été produit pour l'année 2018. Dès lors, ces fiches de rémunération ne peuvent être prises en considération (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de [E.D.] ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'[O]ffice des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 1, 2, 3 et 3bis » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), des « principes généraux de droit de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle a l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce en prenant en considération les besoins et les moyens de subsistance nécessaires de la famille ; [...] L'article 42, § 1^{er}, de la [loi du 15 décembre 1980] donne la possibilité à la partie adverse de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage lorsque le regroupant belge dispose de revenus n'atteignant pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale. Et si elle refuse d'user de cette possibilité, la partie adverse doit au moins donner la raison pour laquelle elle écarte cette

possibilité. Selon les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus stables et réguliers fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial. Car ce montant ne sert que de référence mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide public ; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; En l'espèce, pour déterminer si le conjoint de la requérante disposait de revenus suffisants, stables et réguliers, la partie adverse se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres ; La partie adverse doit ainsi examiner au cas par cas les besoins de la famille afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ; Ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La décision querellée n'est pas correctement motivée dès lors que le budget du regroupant annexé à la demande de visa n'a pas été pris en compte, d'ailleurs celui-ci se résume comme suit :

Loyer	223, 00 €
Eau	14, 00 €
Gaz	50, 00 €
Elect	40, 00 €
Internet	43, 00 €
GSM	36, 00 €
Syndicat	10, 00 €
Sport	30, 00 €
Déchet	10, 66 €
Mutuelle	9, 00€
Cotisation sociale	233, 00€

Total charges/mois	698 00€
Revenus/mois	2.200,00€
Solde positif mensuel	1.500, 50€

Avec une telle situation financière caractérisé par un disponible de 1500,50€, le ménage n'a jamais fait appel à un organisme financier ni à l'assistance des pouvoirs publics (CPAS). Les revenus du conjoint de la requérante sont en réalité largement suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. Selon la fiche 281.13, le mari de la requérante bénéficie d'allocations de chômage de 11.241,71€ jusqu'en septembre 2018 tandis que la fiche n°281.20 qu'il bénéficie de 7.420€ comme dirigeant d'entreprise (durant les trois d'exercice [sic] de l'année 2018). Si la partie adverse avait respecté l'obligation d'analyser concrètement les besoins et moyens de subsistance nécessaires de la famille, elle aurait pu constater que leur budget mensuel leur permet de vivre dignement sans être à charge des pouvoirs publics. En l'espèce, il apparaît manifeste que la partie adverse n'a nullement pratiqué une analyse *in concreto* de la situation et s'est bornée de la sorte à constater que les revenus du regroupant ne seraient pas suffisants, stables et réguliers. Partant, la demande de regroupement familial introduite par la requérante a été refusée de manière injustifiée, voire arbitraire étant donné l'absence d'individualisation de l'examen de sa demande ».

3.3 Dans une deuxième branche, elle allègue que « [l]a partie adverse reproche au requérant de n'avoir pas produit de document officiel du SPF Finances pour attester de la véracité des documents produits alors qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980], le ministre ou son délégué peut, en cas de doute, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant des revenus et lever toute équivoque à ce sujet. En l'espèce, la partie adverse n'a pas invité la requérante à produire ce document du SPF Finances ni requérir de ce dernier l'envoi d'un tel document. En s'abstenant d'agir de la sorte, et sans aucune justification plausible, la partie adverse viole manifestement l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que le principe d'agir de manière raisonnable ».

3.4 En réplique à la note d'observations, en ce qu'elle vise les première et deuxième branches, la partie requérante estime que « « v. Quant à l'erreur manifeste d'appréciation conduisant à la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et au non-usage de la possibilité de se faire communiquer par la requérante et par toute autorité

belge tous les documents et renseignement utile pour la détermination du montant requis conduisant à la violation du principe général de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause[.] En ce que la partie adverse constate que la partie requérante a fait une lecture erronée de l'article 42 de la loi 15 décembre 1980. Car cette disposition permet seulement à la partie adverse de consulter la partie requérante et les autorités belges pour déterminer non pas le montant des revenus du regroupant mais pour déterminer le montant des dépenses du ménage afin de vérifier si les revenus peuvent les couvrir. Que les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas d'établir le montant des revenus du regroupant. Il est donc vain pour la partie requérante de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir réclamé de documents concernant les revenus du regroupant. Enfin, qu'il appartient au regroupant conformément à l'article 40ter d'apporter la preuve de ses revenus et non à elle d'interpeller la requérante avant de prendre sa décision. Alors que la partie requérante a déposé tous les documents exigés mais également un budget (revenus et charges) du regroupant ainsi qu'une note circonstanciée de son conseil expliquant la situation spécifique de la requérante séparée de son époux depuis plus de trois ans. Un budget qui a été produit en ces termes :

Loyer	223, 00 €
Eau	14, 00 €
Gaz	50, 00 €
Elect	40, 00 €
Internet	43, 00 €
GSM	36, 00 €
Syndicat	10, 00 €
Sport	30, 00 €
Déchet	10, 66 €
Mutuelle	9, 00€
Cotisation sociale	233, 00€

Total charges/mois	698 00€
Revenus/mois	2.200,00€
Solde positif mensuel	1.500, 50€

De plus, les revenus du conjoint de la requérante sont largement suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. Selon la fiche 281.13, le mari de la requérante bénéficie d'allocations de chômage de 11.241,71€ jusqu'en septembre 2018 tandis que la fiche n°281.20 qu'il bénéficie de 7.420€ comme dirigeant d'entreprise (durant les trois d'exercice de l'année 2018). Par conséquent, il y a lieu de considérer ces branches comme recevables et fondées, la partie adverse ayant omis de les examiner ».

3.5 Dans une troisième branche, elle soutient que « [l]a décision entrepris [sic] est manifestement excessive par rapport au but recherché par la partie adverse. Priver la requérante de rejoindre son époux de nationalité belge alors que leur mariage date du 12 septembre 2015 et inscrit [sic] depuis le 15 mai 2018 dans la composition de ménage, paraît nettement excessif. Ce qui constitue une violation manifeste de l'article 8 CEDH et d'autres dispositions civiles en la matière. Il y a lieu d'ajouter que la requérante a découvert récemment qu'elle souffrait de problèmes cardiaques nécessitant la réalisation d'examens assez coûteux. Le requérante aimerait être auprès de son mari afin de traverser cette épreuve. Par conséquent, il y a lieu de considérer cette branche comme recevable et fondée. Un élément nouveau est intervenu dans l'affaire qui nous occupe. L'examen médical pratiqué sur la requérante en date du 8 juillet 2019 révèle un diagnostic alarmant et digne d'intérêt : la requérante souffre de problèmes cardiaques nécessitant un traitement urgent dans des institutions spécialisés [sic] d'Europe ».

En réplique à la note d'observations, elle ajoute que « ii. Quant à l'irrecevabilité de la troisième branche (Article 8 CEDH) visant la violation d'autres dispositions civiles sans autre précision[.] En ce que la partie adverse considère que la troisième branche est irrecevable car elle vise la violation de l'article 8 de la CEDH et d'autres dispositions civiles sans autre précision. Alors que les dispositions civiles relatives au mariage en droit belge ne méritent pas d'être citées car l'article 8 de la CEDH est suffisant pour protéger la vie privée et familiale. C'est précisément la vie privée et familiale qui a été méconnue par la partie adverse en ce que elle n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas sous examen. Elle n'a pas pris en considération le fait que la partie requérante et son mari Monsieur [E.A.G.D.], de nationalité belge, sont légalement mariés depuis le 12 septembre 2015 et que ce mariage

est inscrit depuis le 15 mai 2018 par la commune de Manage dans la composition de ménage de ce dernier. En refusant de reconnaître cette situation protégée par l'article 8 CEDH, la partie adverse prive la requérante de rejoindre son mari avec qui elle forme une cellule familiale au sens de la disposition précitée. Elle brise l'unité familiale devant exister entre eux. Dès lors, la branche fondée sur l'article 8 de la CEDH est recevable ».

3.6 En réplique à la note d'observations, elle fait valoir que « i. Quant à la non-existence d'un article 3bis à la loi du 29 juillet 1991[.] En ce que la partie adverse a noté la non-existence de l'article 3bis à la loi du 29 juillet 1991. Alors qu'il s'agit d'une erreur matérielle de rédaction. Toutefois, la partie adverse ne remet pas en cause, à juste titre, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 invoqués en termes de requête et dont il faut tenir compte. Par conséquent, l'erreur matérielle de rédaction est une question de détails qui n'invalide pas les autres dispositions valablement invoquées par la requérante ».

Elle réplique également que « iii. Quant à l'irrecevabilité de la troisième branche en ce que la partie adverse ne démontre pas de quelle manière l'article 34 du Code communautaire des visas est applicable au cas d'espèce et la manière dont il aurait été violé[.] En ce que la partie adverse reproche à la partie adverse de ne pas avoir démontré de quelle manière l'article 34 du Code communautaire des visas est applicable au cas d'espèce et la manière dont il aurait été violé. Alors que, il s'agit de nouveau d'une erreur matérielle de réaction. En réalité, la disposition violée est plutôt l'article 32, §1 du Code Communautaire des visas qui établit les causes de refus de visas, en ses termes : [...] Cet article est applicable au cas d'espèce. La partie adverse a fait une application erronée de cette disposition dans la mesure où la requérante a fourni en terme de requête la preuve de moyens de subsistance suffisants et dont le tableau circonstancié de revenus et charges est reproduit ci-dessous. Au regard de cet article, la requérante n'entre donc dans aucune de ces conditions de refus de visa et, dès lors, elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles le visa lui a été refusé ».

Elle réplique encore que « iv. Quant au non-respect de l'obligation de viser expressément les dispositions légales et principes généraux de droit qui sont ou qui auraient été violés par l'acte attaqué [.] En ce que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir visé expressément les dispositions légales et les principes généraux de droit qui sont ou qui auraient été violés par l'acte attaqué. Alors que dans sa requête, la partie requérante a invoqué la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation des actes administratifs ; l'article 62 de la loi 15 décembre 1980; de l'article 32 du Code communautaire des visas; de l'erreur manifeste d'appréciation; d'autres principes généraux de droit de bonne administration; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi. Il s'agit là de dispositions légales et de principes généraux de droit qui sont violés par l'acte attaqué ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que le code des visas, conformément à son article 1.1, « fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois ». Or, la requérante ayant introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, soit plus de 90 jours, ne peut donc pas invoquer l'application de ce règlement à son cas. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il vise l'article 34 du code des visas.

Ensuite, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne comporte pas d'article 3bis. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise l'article 3bis de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les documents produits par la requérante ne permettent pas de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus du conjoint de la requérante, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir « invité la requérante à produire ce document du SPF Finances ni requérir de ce dernier l'envoi d'un tel document », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., 28 mai 2010, n° 44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646). C'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition permet à la partie défenderesse « de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les

documents et renseignements utiles pour la détermination [des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics] », et non pour la détermination des revenus du regroupant.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort des termes de cet article, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o [...] » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit contesté au vu de ce qui précède – que les revenus de l'époux belge de la requérante n'étaient pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [l]a décision entrepris [sic] est manifestement excessive par rapport au but recherché par la partie adverse. Priver la requérante de rejoindre son époux de nationalité belge alors que leur mariage date du 12 septembre 2015 et inscrit [sic] depuis le 15 mai 2018 dans la composition de ménage, paraît nettement excessif. Ce qui constitue une violation manifeste de l'article 8 CEDH et d'autres dispositions civiles en la matière. Il y a lieu d'ajouter que la requérante a découvert récemment qu'elle souffrait de problèmes cardiaques nécessitant la réalisation d'examens assez coûteux. Le requérante aimerait être auprès de son mari afin de traverser cette épreuve » et celle selon laquelle la partie défenderesse « brise l'unité familiale devant exister entre eux » ne peuvent, en raison de leurs termes vagues, raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son conjoint ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

4.5 Enfin, s'agissant du fait qu' « [u]n élément nouveau est intervenu dans l'affaire qui nous occupe. L'examen médical pratiqué sur la requérante en date du 8 juillet 2019 révèle un diagnostic alarmant et digne d'intérêt : la requérante souffre de problèmes cardiaques nécessitant un traitement urgent dans des institutions spécialisés [sic] d'Europe », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. À cet égard, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT